

**Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])**

(JO n° 35 du 11 février 2000 et BO du 20 mars 2000)

**Dernière modification** : Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

**Publics concernés** : Exploitants d'installations soumises à déclaration où sont transformés des polymères.

**Objet** : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2661: Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j
- Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.

**Entrée en vigueur** : 12 février 2000.

**Délais d'application** :

En ce qui concerne l'annexe I et excepté le point 2.6.2.b. relatif aux valeurs limites et conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) et le point 6.3. relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 11 février 2000) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 11 février 2000) :

<b>Immédiat</b>	<b>Depuis le 11 mars 2000</b>	<b>Depuis le 11 février 2003</b>	<b>Depuis le 11 février 2004</b>	<b>Depuis le 31 décembre 2010</b>
1. Dispositions générales (pour les dispositions du décret du 21 septembre 1977)	1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 1.4. Dossier installation classée 2.7. Installations électriques 3. Exploitation Entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation-aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.10) 2.10. Cuvette de rétention (sauf 2e alinéa) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs (sauf 6.3) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4)	5.9. Eau - Mesure périodique 6.3. Air - Mesure périodique 8.4. Bruit - Mesure périodique	2.10. Cuvette de rétention (2e alinéa)

Les prescriptions particulières applicables aux installations de transformation de caoutchouc dont la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an sont applicables aux installations existantes depuis le 30 octobre 2007.

En ce qui concerne les prescriptions relatives aux valeurs limites et conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) (point 2.6.2.b.) et les dispositions relatives à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (point 6.3) :

Pour les installations déclarées après le 11 juin 2000 : Immédiat.

Pour les installations déclarées avant le 11 juin 2000 : Depuis le 30 octobre 2007

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977.

L'arrêté du 21 novembre 2017 modifie le titre de l'arrêté en y intégrant la rubrique 2660.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661.